



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 48241

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des agents publics contractuels. En effet, la loi Perben, votée le 16 décembre 1996, cessera de produire ses effets au 31 décembre 2000. De ce fait, la situation de agents non titularisés dans l'administration préfectorale reste caractérisée par une grande précarité, notamment pour les personnels des résidences et les personnels d'entretien et de gardiennage des services administratifs pour lesquels aucun concours de titularisation n'est prévu, contrairement à ce qui semble avoir été décidé pour les personnels administratifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement prendre d'autres mesures relatives à la titularisation de ces agents.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, en fonction à la publication de cette loi et qui n'ont pas été recrutés en application des articles 3, 4, 6 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée lorsqu'ils assurent : soit des fonctions de niveau de catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage des services administratifs ; soit des fonctions de même niveau coucourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, des hôtels de représentation du Gouvernement dans les régions et des départements, des hôtels de commandement ou des services d'approvisionnement relevant du ministère chargé de la défense. Ces personnels peuvent cependant demander que le contrat de travail sur la base duquel ils ont été engagés soit un contrat de droit privé soumis aux dispositions du code du travail. Ils disposent d'un délai de un an à compter de la publication de la loi du 12 avril 2000 pour présenter leur demande. Il a donc été ainsi mis un terme, par cette disposition législative récente, à la situation de précarité relevée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48241

Rubrique : Fonction publique de l'etat

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3893

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4983